

Décision n° 2021-003/CC sur la conformité à la Constitution du Contrat de financement FI n° 92629 Serapis n° 2020-0098 conclu entre le Burkina Faso et la Banque Européenne d'Investissement pour le financement du projet d'assainissement et de drainage de Ouagadougou (PADO)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu la lettre n° 020-2375/PM/CAB du 24 décembre 2020, du Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution du Contrat de financement FI n° 92629 Serapis N° 2020 0098 signé à Luxembourg le 27 novembre 2020, entre le Burkina Faso et la Banque Européenne d'Investissement pour le financement du projet d'assainissement et de drainage de Ouagadougou (PADO) ;

Vu le Contrat de financement ci-dessus cité ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 020-2375/PM/CAB du 24 décembre 2020, enregistrée au Greffe du Conseil constitutionnel le 29 décembre 2020 sous le numéro 036, le Premier ministre a saisi le Conseil constitutionnel, aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, par la procédure d'urgence, du Contrat de financement FI n° 92629 Serapis N° 2020 0098 signé à Luxembourg le 27 novembre 2020 entre le Burkina Faso et la Banque Européenne d'Investissement pour le financement du projet d'assainissement et de drainage de Ouagadougou (PADO).

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que selon les dispositions de l'article 52, alinéa 2, de son règlement intérieur, le Conseil constitutionnel statue dans un délai d'un (01) mois. En cas d'urgence déclarée par le saisissant, ce délai est ramené à huit (08) jours ; qu'en l'espèce le Conseil constitutionnel statue dans le respect du délai d'urgence ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les personnalités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel, dont le Premier Ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Considérant que le Contrat de financement comporte un préambule, douze articles et 6 annexes ; que le préambule et les annexes font partie intégrante du Contrat ;

Considérant que le Contrat de financement FI n° 92629 Serapis N° 2020 0098 conclu entre le Burkina Faso et la Banque Européenne d'Investissement pour le financement du projet d'assainissement et de drainage de Ouagadougou (PADO) a été signé à Ouagadougou le 17 novembre 2020 pour le compte du Burkina Faso par monsieur Lassané KABORE, Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et à Luxembourg le 27 novembre 2020 pour le compte de la Banque Européenne d'Investissement, par monsieur Diederick ZAMBON, Chef de Division et monsieur Julien CHAMEYRAT, Conseil juridique, tous Représentants dûment habilités ;

Considérant que l'examen du Contrat de financement susvisé n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'en conséquence, il doit être déclaré conforme à celle-ci.

D é c i d e

Article 1^{er} : le Contrat de financement FI n° 92629 Scrapis N° 2020 0098 signé à Ouagadougou le 17 novembre 2020 et à Luxembourg le 27 novembre 2020, entre le Burkina Faso et la Banque Européenne d'Investissement pour le financement du projet d'assainissement et de drainage de Ouagadougou (PADO) est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 06 janvier 2021 où siégeaient :



Président

Monsieur Kassoum KAMBOU

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized letters and a long horizontal stroke at the bottom.

Membres

Monsieur Bouraïma CISSE

A handwritten signature in blue ink, appearing as a cursive script with a horizontal line underneath.

Mme Haridiata DAKOURE/SERE

Monsieur Larba YARGA

Monsieur Victor KAFANDO

Monsieur Idrissa KERE

Monsieur Balamine OUATTARA

Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.

